



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2022-091

PUBLIÉ LE 4 MARS 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2022-03-02-00001 - ARRETE DOS-SDES-GRHH-2022-29 RELATIF A LA COMPOSITION DE LA COMMISSION REGIONALE PARITAIRE (CRP) HAUT-DE-FRANCE (3 pages)	Page 4
R32-2022-02-28-00010 - décision de financement Centre de Vaccination Avesnes le Comte (2 pages)	Page 8
R32-2022-02-22-00003 - décision de financement Centre de Vaccination CC2SO Poix de Picardie (2 pages)	Page 11
R32-2022-03-01-00004 - décision de financement centre de vaccination communauté de communes Osartis marquion Vitry en artois (2 pages)	Page 14
R32-2022-02-22-00005 - décision de financement centre de vaccination DESVRES (2 pages)	Page 17
R32-2022-02-24-00006 - Décision de financement Centre de Vaccination Mairie HIRSON (2 pages)	Page 20
R32-2022-02-28-00009 - décision de financement Centre de Vaccination Maison de santé Ann Morgan LA CAPELLE (2 pages)	Page 23
R32-2022-02-22-00004 - décision de financement Centre de Vaccination Roye (2 pages)	Page 26
R32-2022-02-28-00011 - décision de financement CPTS Hauts de l'Aisne 28 02 2022 (2 pages)	Page 29
R32-2022-03-01-00002 - Décision portant extension de la capacité de la Maison d accueil Spécialisée (MAS) de Thumeries, gérée par l association UDAPEI du Nord (2 pages)	Page 32
R32-2022-03-01-00003 - décision de financement Centre de Vaccination Bohain en vermandois (2 pages)	Page 35

DRAAF / Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises (SRPE)

R32-2022-03-01-00005 - Contrôle des structures - Demande non soumise à autorisation préalable - CASTIER Vincent (2 pages)	Page 38
R32-2022-03-02-00006 - Contrôle des structures - Demande non soumise à autorisation préalable - DEGAND Pauline.odt (2 pages)	Page 41
R32-2022-03-01-00006 - Contrôle des structures - Demande non soumise à autorisation préalable - EARL AUX SERRES DE WAGNONVILLE (1 page)	Page 44
R32-2022-03-01-00007 - Contrôle des structures - Demande non soumise à autorisation préalable - EARL BENOÎT HENNETTE (1 page)	Page 46
R32-2022-03-01-00008 - Contrôle des structures - Demande non soumise à autorisation préalable - EARL DE LA HAUTE BORNE (1 page)	Page 48

R32-2022-03-02-00009 - Contrôle des structures - Demande non soumise à autorisation préalable - EARL DE RIMBERCOURT.odt (2 pages)	Page 50
R32-2022-03-01-00009 - Contrôle des structures - Demande non soumise à autorisation préalable - GAEC DE L'HORNE (2 pages)	Page 53
R32-2022-03-01-00010 - Contrôle des structures - Demande non soumise à autorisation préalable - GAEC LA BÊLE FONTENOISE (2 pages)	Page 56
R32-2022-03-01-00011 - Contrôle des structures - Demande non soumise à autorisation préalable - GOSSELET Marjorie (2 pages)	Page 59
R32-2022-03-01-00012 - Contrôle des structures - Demande non soumise à autorisation préalable - HUYGHE Thibaut (2 pages)	Page 62
R32-2022-03-02-00008 - Contrôle des structures - Demande non soumise à autorisation préalable - VINCANT Maxence.odt (2 pages)	Page 65
R32-2022-03-02-00005 - Contrôle des structures - Demande non soumise à autorisation préalable- DECOENE LEGEIN Benot.odt (2 pages)	Page 68

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-03-02-00001

ARRETE DOS-SDES-GRHH-2022-29 RELATIF A LA
COMPOSITION DE LA COMMISSION REGIONALE
PARITAIRE (CRP) HAUT-DE-FRANCE

**ARRETE DOS-SDES-GRHH-2022-29 RELATIF A
LA COMPOSITION DE LA COMMISSION REGIONALE PARITAIRE (CRP) HAUTS-DE-FRANCE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles R.6156-79 à R.6156-80 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît VALLET) ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 25 mars 2007 relatif à la composition, à l'organisation et au fonctionnement de la commission régionale paritaire ;

Vu la décision en date du 26 janvier 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le résultat des élections au Conseil supérieur des personnels médicaux, odontologistes et pharmaceutiques de 2019 ;

Considérant le tableau de désignation des membres à la commission régionale paritaire transmis par la Fédération Hospitalière de France (FHF) Hauts-de-France le 4 février 2022 ;

Considérant les propositions des organisations syndicales : Action Praticiens Hôpital le 27 décembre 2021, Coordination Médicale Hospitalière (CMH) le 14 janvier 2022, Syndicat National des Médecins, Chirurgiens, Spécialistes, Biologistes et Pharmaciens des Hôpitaux Publics (SNAM HP) le 31 janvier 2022, Intersyndicat National des Praticiens Hospitaliers (INPH) le 11 février 2022, et Jeunes Médecins le 22 février 2022 ;

Considérant la proposition de l'Association des Internes en Médecine Générale de Lille (AIMGL), en date du 31 janvier 2022 ;

ARRETE

Article 1 : La composition de la commission régionale paritaire Hauts-de-France est fixée en annexe 1 du présent arrêté. Elle est présidée par le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France ou son représentant.

Article 2 : Les membres de la commission régionale paritaire sont nommés pour une période de 4 ans. Les membres titulaires ou suppléants venant, au cours de leur mandat, à cesser les fonctions à raison desquelles ils ont été nommés ou à être mis en congé de longue maladie, en congé de longue durée, en disponibilité ou en détachement, sont remplacés dans les conditions fixées par voie réglementaire, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 : La commission régionale paritaire élabore son règlement intérieur précisant les conditions de son fonctionnement dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Son secrétariat est assuré à la diligence du Directeur général de l'Agence régionale de santé. Un procès-verbal de chaque séance est dressé et soumis à l'approbation des membres. Le Directeur général de l'Agence régionale de santé assure la publicité des avis de la commission selon les modalités qui lui paraissent les plus appropriées.

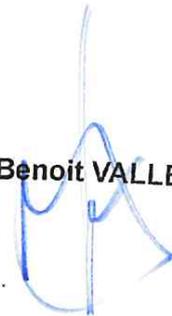
Article 5 : Les membres de la commission régionale paritaire et le personnel qui en assure le secrétariat sont soumis au secret professionnel défini à l'article 226-13 du code pénal pour tous les faits et documents dont ils ont connaissance en leur qualité.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **02 MARS 2022**

Pr Benoit VALLET



ANNEXE 1 (ARRETE DOS-SDES-GRH-2022-29)

COMPOSITION DE LA COMMISSION REGIONALE PARITAIRE

Qualité des membres	Titulaires	Suppléants
Président de la commission régionale paritaire	Pr Benoit VALLET, Directeur général de l'ARS Hauts-de-France, ou son représentant	
<p>Collège n°1 : 14 membres représentant les personnels médicaux, odontologiques, et pharmaceutiques des établissements publics de santé ;</p> <p>12 représentants des personnels mentionnés à l'art. R6156-3, désignés par les organisations syndicales représentées au Conseil supérieur des personnels médicaux, odontologistes et pharmaceutiques des établissements publics de santé, proportionnellement au nombre de voix obtenu par chacune d'elles lors des élections à ce conseil avec répartition des restes à la plus forte moyenne ;</p> <p>2 représentants des étudiants de troisième cycle, désigné par le DGARS sur proposition des étudiants de troisième cycle siégeant au sein des conseils des unités de formation et de recherche liées par convention aux établissements publics de santé.</p>	ACTION PRATICIENS HOPITAL	
	<u>AH-APH</u> Dr Emmanuel CIXOUS, GH Seclin-Carvin Dr Véronique AGAESSE, CHU d'Amiens	<u>AH-APH</u> - En attente de désignation - En attente de désignation
	<u>CPH-APH</u> Dr Pierre PARESYS, CH de Lens Dr Mario Ruben SANGUINA, GHPSO	<u>CPH-APH</u> - En attente de désignation - En attente de désignation
	COORDINATION MEDICALE HOSPITALIERE (CMH)	
	Dr Didier THEVENIN, CH de Lens Dr WAMBERGUE, EPSM Val de Lys – Artois	Dr Jean-Luc CHAGNON, CH de Valenciennes Dr Maximilien DE BROUCKER, CH Seclin
	INTERSYNDICAT NATIONAL DES PRATICIENS HOSPITALIERS (INPH)	
	Dr Christine LAJUGIE, EPSM Lille Métropole Dr Meryem Maud FARHAT, CHU Lille	Dr Christian ROCHE, EPSM Lille Métropole Dr Jeanne BARICHEFF, CH d'Armentières
	JEUNES MEDECINS	
	Dr Marie LENSKI, CHU Lille Dr Samy CHAIBI, GHPSO	- en attente de désignation - en attente de désignation
	SYNDICAT NATIONAL DES MEDECINS, CHIRURGIENS, SPECIALISTES, BIOLOGISTES DES HOPITAUX PUBLICS (SNAM-HP)	
	Pr Jean-Pierre Pruvo, CHU Lille Dr Simona SPADA, EPSDA Prémontré	Pr Benoit TAVERNIER, CHU Lille Pr François PONTANA, CHU Lille
	REPRESENTANTS DES ETUDIANTS DE 3^e CYCLE (AIMGL et SAPIR-IMG)	
Johana GAULUPEAU, Président AIMGL - en attente de désignation	Samantha FRANÇOIS, Vice-Présidente AIMGL - En attente de désignation	
<p>Collège n°2 : 14 membres représentant les établissements publics de santé, désignés par les organisations les plus représentatives de ces établissements au niveau national ;</p> <p>7 directeurs, ou directeurs adjoints d'établissement public de santé ;</p> <p>7 présidents, ou membres de Commission médicale d'établissement.</p>	M. Philippe MERLAUD, Directeur CH d'Arras	Madame Brigitte REMMERY, Directrice CH Somain
	Mme Isabelle PARENT, Directrice adjointe CHU de Lille	Madame Houda BEAUGE, Directrice des affaires médicales CHU Amiens
	Mme Catherine FIVET, Directrice adjointe des affaires médicales et des ressources humaines CH d'Abbeville	Madame Priscilla SAGE, Directrice CH Ham
	M. Stéphan MARTINO, Directeur CHI - EPSM de l'Oise	Mme Valérie BENEAT-MARLIER, Directrice EPSM Lille Métropole et EPSM des Flandres
	M. Michel THUMERELLE, Directeur CH de Saint Amand-Les-Eaux	Madame Séverine LABOUE, Directrice GH Loos Haubourdin
	Monsieur André-Gwenaél PORS, Directeur CH Boulogne- sur-Mer	Monsieur Yves MARLIER, Directeur CH Dunkerque
	Monsieur Maxime MORIN, Directeur CH Roubaix	Monsieur Samy BAYOD, Directeur délégué CH Armentières
	Dr Alexandre BERTELOOT, Président de CME CH de Douai	Dr Hacène CHEKROUD, Président de CME GH Loos Haubourdin
	Dr Christine DESENCLOS, vice-présidente CME CHU Amiens	Dr Dominique MONTPELLIER, représentant du Président de CME - CHU d'Amiens
	Dr Laurence DELTOUR, Présidente de CME CHI de Compiègne-Noyon	Dr Cécile DURU, Présidente de CME, Hôpital de Crépy-en-Valois
	Dr Cyrille GUILLAUMONT, Président de CME, EPSM de la Somme (CH PINEL)	Dr Jean OUREIB, Président de CME, EPSM AL
	Pr Dominique CHEVALIER, Président de CME CHU Lille	Pr Annie SOBASZEK, représentante de la présidence de CME - CHU Lille
	Dr Nadine BELLO, Présidente CME CH Denain	Dr Saïd MELK, Président de CME, CH Pays d'Avesnes
	Dr Flavien CACCIAPALLE, Président de CME CH Saint- Omer	Dr Eric FODZO, Président de CME, CH Boulogne-sur-mer

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-02-28-00010

décision de financement Centre de Vaccination
Avesnes le Comte

Le Directeur Général

à

Monsieur le maire Sébastien BERTOUT
Centre de vaccination COVID 19
1 rue Neuve
62810 AVESNES LE COMTE

Objet :

Décision N° 2022-159 de financement FIR au titre de l'année 2022
SIRET : 216 200 634 00014

Vous avez déposé un projet de Centre de Vaccination – COVID 19 au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 36 500 euros à imputer sur le compte 1-4-3. VACCINATION, au titre de l'année 2022, soit un montant de 36 500 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

36 500 euros au titre du compte 1-4-3. VACCINATION, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

36 500 euros à compter de la signature du contrat

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature du contrat

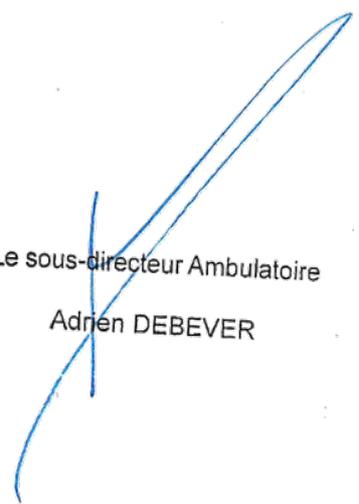
La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 28 février 2022
Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,
Le sous-directeur de l'Ambulatoire,

Adrien DEBEVER



Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-02-22-00003

décision de financement Centre de Vaccination
CC2SO Poix de Picardie

Le Directeur Général

à

Monsieur Alain DESFOSES
Centre de vaccination municipal - CC2SO
16 bis, route d'Aumale
80290 POIX DE PICARDIE

Objet :

Décision N° 2022-142 de financement FIR au titre de l'année 2022
SIRET : 200 071 181 00016

Vous avez déposé un projet de Centre de Vaccination – COVID 19 au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 21 235 euros à imputer sur le compte 1-4-3 VACCINATION, au titre de l'année 2022,
soit un montant de 21 235 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

21 235 euros au titre du compte 1-4-3. VACCINATION, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

21 235 euros à compter de la signature du contrat

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature du contrat

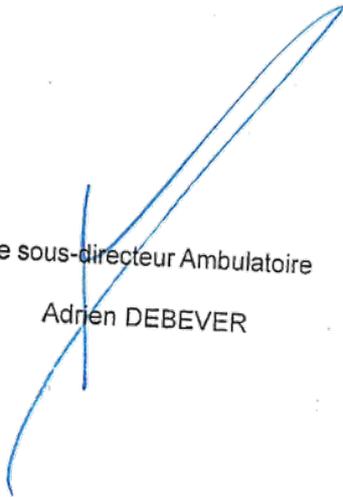
La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 22 février 2022
Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,
Le sous-directeur de l'Ambulatoire,

Adrien DEBEVER



Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-03-01-00004

décision de financement centre de vaccination
communauté de communes Osartis marquion
Vitry en artois

Le Directeur Général

à

Monsieur Pierre Georget
Communauté de Communes Osartis Marquion
Rue Jean Monnet
62490 VITRY EN ARTOIS

Objet :

Décision N° 2022-157 de financement FIR au titre de l'année 2022
SIRET : 200 044 048 00011

Vous avez déposé un projet de Centre de Vaccination – COVID 19 au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 6 750 euros à imputer sur le compte 1-4-3. VACCINATION, au titre de l'année 2022, soit un montant de 6 750 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

6 750 euros au titre du compte 1-4-3. VACCINATION, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

6 750 euros à compter de la signature du contrat

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature du contrat

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

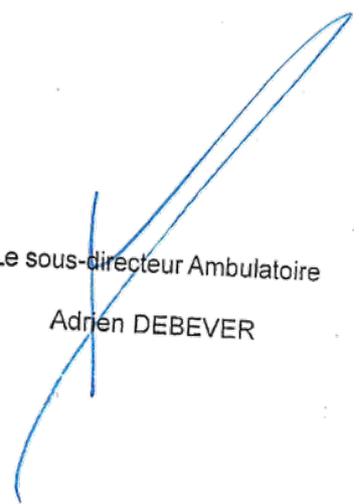
Lille, le 01/03/2022

Pour le Directeur général de l'ARS

et par délégation,

Le sous-directeur de l'Ambulatoire,

Adrien DEBEVER



Le sous-directeur Ambulatoire

Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-02-22-00005

décision de financement centre de vaccination
DESVRES

Le Directeur Général

à

Monsieur Claude PRUDHOMME
Communauté de Communes Desvres-Samer
41, rue des Potiers
62240 DESVRES

Objet :

Décision N° 2022-143 de financement FIR au titre de l'année 2022
SIRET : 200 018 083 00010

Vous avez déposé un projet de Centre de Vaccination – COVID 19 au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 36 500 euros à imputer sur le compte 1-4-3. VACCINATION, au titre de l'année 2022, soit un montant de 36 500 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

36 500 euros au titre du compte 1-4-3. VACCINATION, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

36 500 euros à compter de la signature du contrat

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives

suivantes :

- signature du contrat

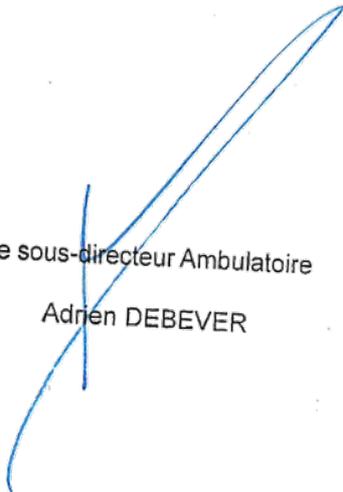
La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 22 février 2022
Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,
Le sous-directeur de l'Ambulatoire,

Adrien DEBEVER



Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-02-24-00006

Décision de financement Centre de Vaccination
Mairie HIRSON

Le Directeur Général

à

Monsieur Jean-Jacques THOMAS
Mairie
80, rue Charles de Gaulle
02500 HIRSON

Objet :

Décision N° 2022-101 de financement FIR au titre de l'année 2022
SIRET : 210 203 618 00017

Vous avez déposé un projet de Centre de Vaccination – COVID 19 au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 43 000 euros à imputer sur le 1-4-3. VACCINATION, au titre de l'année 2022,
soit un montant de 43 000 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

43 000 euros au titre du compte 1-4-3. VACCINATION, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

43 000 euros à compter de la signature du contrat

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature du contrat

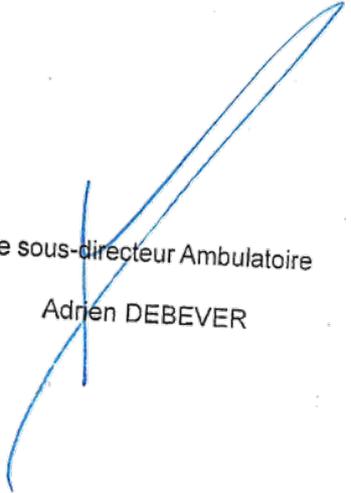
La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 24 février 2022
Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,
Le sous-directeur de l'Ambulatoire,

Adrien DEBEVER



Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-02-28-00009

décision de financement Centre de Vaccination
Maison de santé Ann Morgan LA CAPELLE

Le Directeur Général

à

Docteur CATIMEL
Maison de la Santé Ann Morgan
2, rue Sainte Geneviève
02260 LA CAPELLE

Objet :

Décision N° 2022-160 de financement FIR au titre de l'année 2022
SIRET : 824 943 690 00019

Vous avez déposé un projet de Centre de Vaccination – COVID 19 au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 31 250 euros à imputer sur le compte 1-4-3. VACCINATION, au titre de l'année 2022, soit un montant de 31 250 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

31 250 euros au titre du compte 1-4-3. VACCINATION, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

31 250 euros à compter de la signature du contrat

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature du contrat

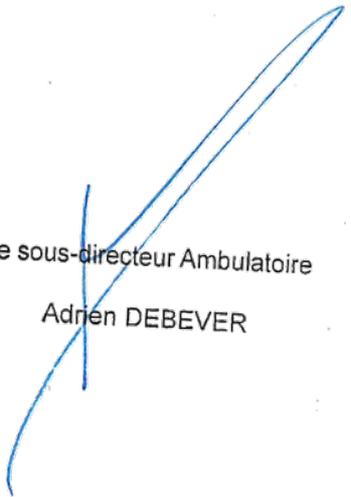
La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 28 février 2022
Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,
Le sous-directeur de l'Ambulatoire,

Adrien DEBEVER



Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-02-22-00004

décision de financement Centre de Vaccination
Roye

Le Directeur Général

à

Madame Bénédicte THIEBAUT
Communauté de communes du Grand Roye
1136, rue Pasteur Prolongée
80500 MONTDIDIER

Objet :

Décision N° 2022-141 de financement FIR au titre de l'année 2022
SIRET : 200 070 977 00018

Vous avez déposé un projet de Centre de Vaccination – COVID 19 au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 43 000 euros à imputer sur le compte 1-4-3. VACCINATION, au titre de l'année 2022, soit un montant de 43 000 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

43 000 euros au titre du compte 1-4-3. VACCINATION, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

43 000 euros à compter de la signature du contrat

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature du contrat

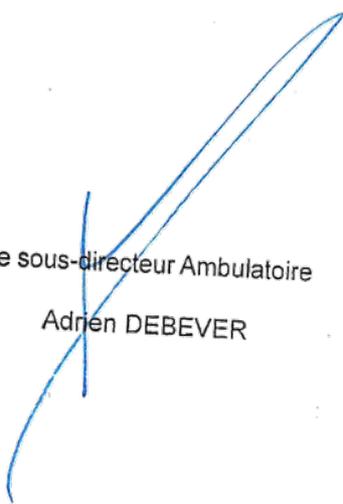
La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 22 février 2022
Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,
Le sous-directeur de l'Ambulatoire,

Adrien DEBEVER



Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-02-28-00011

décision de financement CPTS Hauts de l'Aisne
28 02 2022

Le Directeur général

à

Monsieur Julien DELHAYE
CPTS des hauts de l'Aisne
132, place d'armes
02120 GUISE

Objet : Décision n°2022-156 de financement FIR au titre de l'année 2022.
Numéro SIRET : 903 425 007 00015

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

34 000 € à imputer sur le compte 2.1.12 Communauté professionnelles territoriales de santé, au titre de l'année 2021,
Soit un montant total de 34 000 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ou du contrat.

L'ARS Hauts de France procédera aux opérations de paiement suivantes :

34 000 € au titre du compte 2.1.12 Communauté professionnelles territoriales de santé, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 34 000 € en mars 2022

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence Régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature du contrat pluriannuel d'objectif et de moyen
- signature de la décision par le Directeur général de l'ARS

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

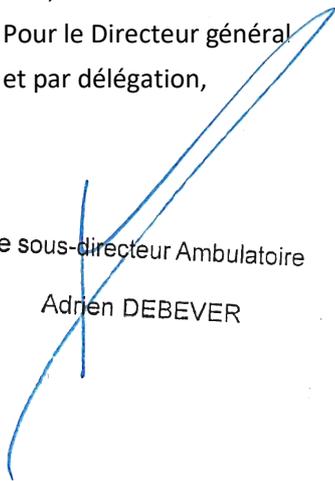
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 28 février 2022

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le sous-directeur Ambulatoire
Adrien DEBEVER



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-03-01-00002

Décision portant extension de la capacité de la
Maison d'accueil Spécialisée (MAS) de
Thumeries, gérée par l'association UDAPEI du
Nord

**DECISION PORTANT EXTENSION DE LA CAPACITE DE LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (MAS) DE THUMERIES,
GEREE PAR L'ASSOCIATION UDAPEI DU NORD**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 26 janvier 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du 21 décembre 2016 relative au renouvellement d'autorisation de la MAS de Thumeries, gérée par l'association UDAPEI du Nord, et établissant la capacité totale de l'établissement à 65 places ;

Vu la demande présentée par l'association UDAPEI du Nord, réceptionnée à l'ARS le 31 mai 2021 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

Considérant que le projet d'extension constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDE

Article 1 : L'association UDAPEI du Nord est autorisée à modifier la capacité de la MAS située à Thumeries, par une extension de 1 place d'hébergement permanent, à compter de la date de la présente décision.

La capacité totale autorisée est ainsi portée de 65 places à 66 places, réparties comme suit :

- 55 places en hébergement permanent,
- 10 places en accueil de jour,
- 1 place en accueil temporaire avec hébergement.

Les bénéficiaires sont des adultes présentant un polyhandicap.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 590807459
- Numéro de l'établissement (ET) : 590817318

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité du renouvellement de l'autorisation n'est pas prorogée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : En application de l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association UDAPEI du Nord – 194 rue nationale – 59 000 LILLE

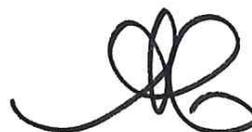
Article 9 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Nord,
- Madame le maire de Thumeries.

A Lille, le **01 MARS 2022**

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de l'offre médico-sociale

Anne CREQUIS



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-03-01-00003

décision de financement Centre de Vaccination
Bohain en vermandois

Le Directeur Général

à

Monsieur FAGNIOT
SISA de Bohain en Vermandois
18, rue Elysée Alavoine
02110 BOHAIN EN VERMANDOIS

Objet :

Décision N° 2022-158 de financement FIR au titre de l'année 2022
SIRET : 820 632 511 00011

Vous avez déposé un projet de Centre de Vaccination – COVID 19 au titre de l'année 2022.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 31 250 euros à imputer sur le compte 1-4-3. VACCINATION, au titre de l'année 2022, soit un montant de 31 250 euros au titre de l'année 2022.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire. La présente décision est conditionnée par la signature par le bénéficiaire du Contrat d'Objectifs et de Moyens.

L'ARS Hauts de France procédera à l'opération de paiement suivante :

31 250 euros au titre du compte 1-4-3. VACCINATION, exercice courant 2022.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

31 250 euros à compter de la signature du contrat

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives suivantes :

- signature du contrat

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

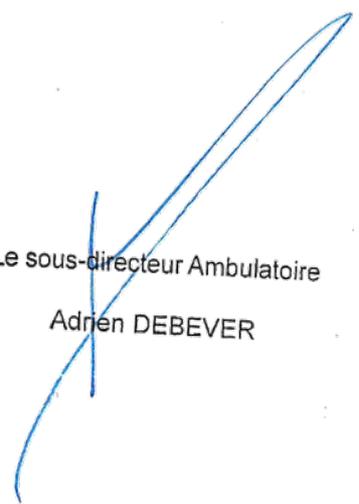
Lille, le 01/03/2022

Pour le Directeur général de l'ARS

et par délégation,

Le sous-directeur de l'Ambulatoire,

Adrien DEBEVER



Le sous-directeur Ambulatoire

Adrien DEBEVER

DRAAF

R32-2022-03-01-00005

Contrôle des structures - Demande non soumise
à autorisation préalable - CASTIER Vincent



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la région Hauts-de-France /
Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole**

**Monsieur Vincent CASTIER
18 rue du Bois
59143 WATTEN**

Réf: 2022-59-0027
Réf DRAAF : 14

**Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable
Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime**

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 21/01/2022, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 12,1000 ha dans le cadre d'un agrandissement. Cette demande a été enregistrée complète le 21/01/2022 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par Monsieur Henri LECOUFFE à ZUTKERQUE.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après agrandissement, une surface de 26,4400 ha, inférieure au seuil de contrôle de 60 ha
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle
- vous êtes pluriactif et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation,

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III. de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

A Amiens, le 01/03/22
Pour le préfet, par subdélégation,
La chargée de mission foncier contrôle des structures
du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises


Signature
numérique de
Blandine CUVELLIER
Date : 2022.03.01
15:10:06 +01'00'

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télécours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h15

1/2

**Références cadastrales des biens objet de la demande
n°2022-59-0027**

Monsieur Vincent CASTIER demeurant à **WATTEN** a déposée une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de : **12,1000 ha**.

Communes	Références cadastrales	Superficie
SERQUES	AH155, AH341, AH342, AH148, AH149, AH112, AH115, AH117, AH119, AH139, AH121, AH133, AH136, AH130, AH108, AH141, AH144, AH150, AH153, AH161, AH111, AH160, AH167, AH338, AH339, AH340, AH351, AH352	12,1000 ha

DRAAF

R32-2022-03-02-00006

Contrôle des structures - Demande non soumise
à autorisation préalable - DEGAND Pauline.odt



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la région Hauts-de-France /
Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDT de l'Oise**

**Service économie agricole
Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux**

Réf.: CD/SH/3955

Réf DRAAF : 5

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable

Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

**Madame Pauline DEGAND
Maison bonnes herbes**

13 rue du pressoir

60360 LE GALLET

Madame,

Nous avons réceptionné le 10 janvier 2022, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 48 à 40 ca dans le cadre de votre installation, avec le projet de produire des plantes aromatiques, des fleurs comestibles et quelques fruits et la création d'un atelier de transformation et de vente directe. Cette demande a été enregistrée complète le 10 janvier 2022 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement libres.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération, une surface de 48 à 40 ca, soit inférieure au seuil de contrôle de 90 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous n'êtes pas pluriactive,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.
- votre opération ne supprime pas une exploitation ou ne ramène pas une exploitation en deçà du seuil de 90ha.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III. de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires de l'Oise restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Amiens, le 02/03/22

Pour le Préfet, par subdélégation,
La chargée de mission foncier contrôle des structures
du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h15

1/2

**Références cadastrales des biens objet de la demande
n° 3955**

Dénomination et commune du demandeur : **Madame Pauline DEGAND** demeurant à **LE GALLET** a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 48 a 40 ca.

Communes	Références cadastrales	Superficie
DARGIES	ZI 26	48 a 40 ca

DRAAF

R32-2022-03-01-00006

Contrôle des structures - Demande non soumise
à autorisation préalable - EARL AUX SERRES DE
WAGNONVILLE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la région Hauts-de-France /
Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole**

Réf. : 2022-59-0037
Réf DRAAF : 15

**EARL AUX SERRES DE WAGNOVILLE
Madame Valérie MACHU
Monsieur Olivier DUBEAUREPAIRE
7 Hameau de Wagnonville
59218 POIX DU NORD**

**Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable
Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime**

Madame, Monsieur ,

Nous avons réceptionné le 28/01/22, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une substitution d'associé au sein de l'EARL AUX SERRES DE WAGNOVILLE sans reprise de surface. Monsieur Olivier DUBEAUREPAIRE, dans le cadre de son installation, remplace Madame Sylvie DUBEAUREPAIRE. Cette demande a été enregistrée complète le 28/01/2022 et peut donc faire l'objet d'une instruction.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactif et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation,

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III. de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agrèer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

A Amiens, le 01/03/22

Pour le préfet, par subdélégation,
La chargée de mission foncier contrôle des structures
du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises


Signature
numérique de
Blandine CUVELLIER
Date : 2022.03.01
14:00:36 +01'00'

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télécours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h15

1/1

DRAAF

R32-2022-03-01-00007

Contrôle des structures - Demande non soumise
à autorisation préalable - EARL BENOÎT
HENNETTE

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole**

Réf. : 2022-59-0044
Réf DRAAF : 16

**EARL BENOÎT HENNETTE
Monsieur Benoît HENNETTE
106 rue de la Vincourt
59246 MONS-EN-PEVELE**

**Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable
Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime**

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 01/02/2022, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour la transformation de votre exploitation individuelle en EARL unipersonnelle sans apport de surface et à périmètre constant. Cette demande a été enregistrée complète le 01/02/2022 et peut donc faire l'objet d'une instruction.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez une surface de 112,2191 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous n'êtes pas pluriactif,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation,

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III. de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

A Amiens, le 01/03/22

Pour le préfet, par subdélégation,
La chargée de mission foncier contrôle des structures
du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises



Signature numérique
de Blandine CUVELLIER
Date : 2022.03.01
13:53:46 +01'00'

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télécours citoyen accessible sur le site www.telercours.fr.

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr
Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h15

1/1

DRAAF

R32-2022-03-01-00008

Contrôle des structures - Demande non soumise
à autorisation préalable - EARL DE LA HAUTE
BORNE

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole**

Réf. : 2022-59-0062
Réf DRAAF : 18

**EARL DE LA HAUTE BORNE
Messieurs Nicolas et Yvon DUBOIS
39 route d'Eclaibes
59330 BEAUFORT**

**Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable
Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime**

Messieurs,

Nous avons réceptionné le 11/02/2022, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour l'entrée d'un nouvel associé exploitant, Monsieur Yvon DUBOIS, dans le cadre d'une première installation et sans reprise de surface au sein de l'EARL DE LA HAUTE BORNE. Cette demande a été enregistrée complète le 18/02/2022 et peut donc faire l'objet d'une instruction.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous n'êtes pas pluriactif,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation,

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III. de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

A Amiens, le 01/03/22

Pour le préfet, par subdélégation,
La chargée de mission foncier contrôle des structures
du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises


Signature
numérique de
Blandine CUVELLIER
Date : 2022.03.01
15:08:42 +01'00'

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérécourse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h15

1/1

DRAAF

R32-2022-03-02-00009

Contrôle des structures - Demande non soumise
à autorisation préalable - EARL DE
RIMBERCOURT.odt



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la région Hauts-de-France /
Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDT de l'Oise**

**Service économie agricole
Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux**

Réf.: CD/SH/3962

Réf DRAAF : 3

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable

Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

**EARL FERME DE RIMBERCOURT
Monsieur Paul-Henri CARLU**

45 rue du docteur William Walks

60400 NOYON

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 19 janvier 2022, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 40 ha 56 a 53 ca dans le cadre de votre agrandissement.

Cette demande a été enregistrée complète le 19 janvier 2022 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles étaient mises en valeur par l'EARL DU MARAIS à CRISOLLES, qui cesse son activité.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération, une surface de 48 ha 80 a 96 ca, soit inférieure au seuil de contrôle de 90 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactif et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation,
- votre opération ne supprime pas une exploitation ou ne ramène pas une exploitation en deçà du seuil de 90ha.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III. de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires de l'Oise restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Amiens, le 02/03/22
Pour le Préfet, par subdélégation,
La chargée de mission foncier contrôle des structures
du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h15

1/2

**Références cadastrales des biens objet de la demande
n° 3962**

Dénomination et commune du demandeur : **EARL FERME DE RIMBERCOURT et Monsieur Paul-Henri CARLU** demeurant à **NOYON** ont déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 40 ha 56 a 53 ca.

Communes	Références cadastrales	Superficie
CRISOLLES	ZB 7, ZC 37, ZD 67, ZI 8, 9, 12	12 ha 72 a 83 ca
	ZB 6, ZE 15	10 ha 27 a 50 ca
	ZK 9p	03 ha 37 a 10 ca
MUIRANCOURT	ZD 11	00 ha 58 a 10 ca
GUISCARD	YA 2	01 ha 07 a 40 ca
	ZI 8, 31, ZN 3, 65, 68, 69, ZO 13, YA 1, 11, 12, 29	12 ha 53 a 60 ca

DRAAF

R32-2022-03-01-00009

Contrôle des structures - Demande non soumise
à autorisation préalable - GAEC DE L'HORNE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la région Hauts-de-France /
Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole**

Réf. : 2022-59-0001
Réf DRAAF : 13

**GAEC DE L'HORNE
Madame LEFEBVRE Charline
et Monsieur LEFEBVRE François
116 rue de Gibraltar Droite
59115 LEERS**

**Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable
Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime**

Madame, Monsieur,

Nous avons réceptionné le 03/01/2022, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 0,6840 ha dans le cadre d'un agrandissement. Cette demande a été enregistrée complète le 20/01/2022 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par l'EARL DESMET LOUIS représentée par Madame Marie-Cécile DESMET à CAMPHIN EN PEVELE.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après agrandissement, une surface de 41,7540 ha, inférieure au seuil de contrôle de 60 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous n'êtes pas pluriactif,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III. de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

A Amiens, le 01/03/22

Pour le préfet, par subdélégation,
La chargée de mission foncier contrôle des structures
du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises

Signature numérique
de Blandine
CUVELLIER
Date : 2022.03.01
13:44:33 +01'00'

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Tél. : 03 22 33 55 55 – Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h15

1/2

**Références cadastrales des biens objet de la demande
n°2022-59-0001**

GAEC DE L'HORNE représenté par **Madame LEFEBVRE Charline et Monsieur LEFEBVRE François** demeurant à **LEERS** a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une **surface de:0,6840 ha**.

Communes	Références cadastrales	Superficie
CAMPHIN EN PEVELE	B1660	0,6840 ha

DRAAF

R32-2022-03-01-00010

Contrôle des structures - Demande non soumise
à autorisation préalable - GAEC LA BÊLE
FONTENOISE

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole**

Réf : 2022-59-0048
Réf DRAAF : 17

**GAEC LA BÊLE FONTENOISE
Madame, Monsieur Eva et Antoine BALEMBOIS
41 bis rue Jean Macé
59157 FONTAINE AU PIIRE**

**Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable
Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime**

Madame, Monsieur,

Nous avons réceptionné le 04/02/2022, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 4,3370 ha dans le cadre d'un agrandissement. Cette demande a été enregistrée complète le 04/02/2022 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par Madame, Monsieur Anne-Marie et Paul DECHERF à BEAUVOIS EN CAMBRESIS.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après agrandissement, une surface de 14,4870 ha, inférieure au seuil de contrôle de 60 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous n'êtes pas pluriactif,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III. de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

A Amiens, le 01/03/22

Pour le préfet, par subdélégation,
La chargée de mission foncier contrôle des structures
du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises


Signature
numérique de
Blandine CUVELLIER
Date : 2022.03.01
13:48:46 +01'00'

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h15

1/2

**Références cadastrales des biens objet de la demande
n°2022-59-0048**

GAEC LA BÊLE FONTENOISE représenté par **Madame, Monsieur Eva et Antoine BALEMBOIS** demeurant à **FONTAINE AU PIRE** a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de:4,3370 ha.

Communes	Références cadastrales	Superficie
BEAUVOIS EN CAMBRESIS	ZC42, ZC45, ZC41, ZH39, ZH35	4,3370 ha

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr
Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h15

2/2

DRAAF

R32-2022-03-01-00011

Contrôle des structures - Demande non soumise
à autorisation préalable - GOSSELET Marjorie



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la région Hauts-de-France /
Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole**

Réf.: 2021-59-0504
Réf DRAAF : 12

**Madame Marjorie GOSSELET
21 rue de Niergnies
59400 CAMBRAI**

**Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable
Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime**

Madame,

Nous avons réceptionné le 30/12/2021, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 3,1870 ha dans le cadre d'une réinstallation à titre individuel. Cette demande a été enregistrée complète le 30/12/2021 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement libres d'occupation.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération, une surface de 3,1870 ha, inférieure au seuil de contrôle de 60 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous êtes pluriactif et vos revenus extra-agricoles sont inférieurs à 3120 fois le montant horaire du SMIC,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation,

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III. de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

A Amiens, le 01/03/22

Pour le préfet, par subdélégation,
La chargée de mission foncier contrôle des structures
du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises


Signature
numérique de
Blandine CUVELLIER
Date : 2022.03.01
13:36:56 +01'00'

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h15

1/2

**Références cadastrales des biens objet de la demande
n°2021-59-0504**

Madame Marjorie GOSSELET demeurant à **CAMBRAI** a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de : **3,1870 ha**.

Communes	Références cadastrales	Superficie
SERANVILLERS FORENVILLE	ZB39, ZB40	3,1870 ha

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr
Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h15

2/2

DRAAF

R32-2022-03-01-00012

Contrôle des structures - Demande non soumise
à autorisation préalable - HUYGHE Thibaut



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la région Hauts-de-France /
Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDTM du Nord
Service économie agricole**

Réf. : 2022-59-0066
Réf DRAAF : 19

**Monsieur Thibaut HUYGHE
867 route de Sainte-Marie-Cappel
59190 HONDEGHEM**

**Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable
Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime**

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 17/02/2022, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 58,8747 ha dans le cadre d'une première installation. Cette demande a été enregistrée complète le 17/02/2022 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles sont actuellement mises en valeur par Monsieur Michel HUYGHE à HONDEGHEM.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération, une surface de 58,8747 ha, inférieure au seuil de contrôle de 60 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous n'êtes pas pluriactif,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III. de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

A Amiens, le 01/03/22

Pour le préfet, par subdélégation,
La chargée de mission foncier contrôle des structures
du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises

Signature numérique
de Blandine CUVELLIER
Date : 2022.03.01
15:15:09 +01'00'

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télécours citoyen accessible sur le site www.telercours.fr.

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h15

1/2

**Références cadastrales des biens objet de la demande
n°2022-59-0066**

Monsieur Thibaut HUYGHE demeurant à HONDEGHEM a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de : **58,8747 ha**.

Communes	Références cadastrales	Superficie
CASSEL	ZH0015, ZH0037	12,5760 ha
HONDEGHEM	ZO0076, YL0045, YM0046, YL0069, YL0067, YM0047, YM0048, YM0045, YL0068, YL0070, YL0099, YL0015, YL0016, YL0019, YL0066, YM0031, ZO0003, YC0130	35,6655 ha
SAINTE-MARIE-CAPPEL	ZI0023, ZI0024, ZI0025	10,6332 ha

DRAAF

R32-2022-03-02-00008

Contrôle des structures - Demande non soumise
à autorisation préalable - VINCANT Maxence.odt



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la région Hauts-de-France /
Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

Monsieur Maxence VINCANT

**Service instructeur :
DDT de l'Oise**

10 rue du moulin

Service économie agricole

Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux

60120 GANNES

Réf.: CD/SH/3946

Réf DRAAF : 4

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable

Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 29 décembre 2021, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 52 ha 47 a 60 ca dans le cadre de votre agrandissement.

Cette demande a été enregistrée complète le 29 décembre 2021 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles étaient mises en valeur par Monsieur Claude VANOVERSCHDELDE à LA HERELLE.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération, une surface de 63 ha 56 a 10 ca, soit inférieure au seuil de contrôle de 90 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous n'êtes pas pluriactif,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation.
- votre opération ne supprime pas une exploitation ou ne ramène pas une exploitation en deçà du seuil de 90ha.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III. de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires de l'Oise restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

A Amiens, le 02/03/22
Pour le Préfet, par subdélégation,
La chargée de mission foncier contrôle des structures
du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h15

1/2

**Références cadastrales des biens objet de la demande
n° 3946**

Dénomination et commune du demandeur : **Monsieur Maxence VINCANT** demeurant à **GANNES** a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 52 ha 47 a 60 ca.

Communes	Références cadastrales	Superficie
GANNES	ZA 8, ZB 93 ZA 66, 67, 68 ZA 7 ZA 9 ZA 70	04 ha 70 a 10 ca 02 ha 74 a 30 ca 00 ha 94 a 50 ca 01 ha 17 a 45 ca 00 ha 21 a 05 ca
LA HERELLE	ZD 25 ZB 37, 94, 96, ZC 14, ZD 23 ZB 93, 112, ZC 12, ZD 27, 79 ZD 26 ZB 95, ZD 80 ZD 24	00 ha 90 a 30 ca 14 ha 58 a 00 ca 03 ha 34 a 95 ca 01 ha 14 a 00 ca 00 ha 53 a 75 ca 02 ha 11 a 18 ca
MORY MONTCRUX	ZD 113 ZD 29, 88, ZE 47 ZD 85, 94 ZD 58 ZD 111, 112 ZD 30, 60	01 ha 97 a 15 ca 03 ha 48 a 16 ca 04 ha 58 a 63 ca 00 ha 83 a 80 ca 01 ha 62 a 75 ca 05 ha 51 a 09 ca
BACOUEL TARTIGNY	Y 193, ZB 9 ZE 34	01 ha 56 a 34 ca 00 ha 50 a 10 ca

DRAAF

R32-2022-03-02-00005

Contrôle des structures - Demande non soumise
à autorisation préalable- DECOENE LEGEIN
Benot.odt



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la région Hauts-de-France /
Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDT de l'Oise
Service économie agricole
Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux

Monsieur Benoît DECOENE-LEGEIN

**6 rue du trou aux loups
60380 ESCAMES**

Réf.: CD/SH/3941
Réf DRAAF : 2

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable
Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 19 décembre 2021, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 8 ha 11 a dans le cadre de votre agrandissement.

Cette demande a été enregistrée complète le 19 décembre 2021 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe. Ces parcelles étaient mises en valeur par Monsieur Willy DECOENE-LEGEIN à ESCAMES.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous exploiterez après opération, une surface de 89 ha 87 a, soit inférieure au seuil de contrôle de 90 ha,
- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous n'êtes pas pluriactif,
- votre opération ne supprime pas une exploitation ou ne ramène pas une exploitation en deçà du seuil de 90ha.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III. de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires de l'Oise restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Amiens, le 02/03/22
Pour le Préfet, par subdélégation,
La chargée de mission foncier contrôle des structures
du service régional de la performance économique
et environnementale des entreprises

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h15

1/2

**Références cadastrales des biens objet de la demande
n° 3941**

Dénomination et commune du demandeur : **Monsieur Benoît DECOENE-LEGEIN** demeurant à **ESCAMES** a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour : 8 ha 11 a.

Communes	Références cadastrales	Superficie
BEZANCOURT BOSC HYONS	A 175 B 109, 110, 138, 140	01 ha 26 a 52 ca 06 ha 84 a 48 ca